



Commune municipale de Reconvilier

Règlement du financement spécial relatif au fonds en faveur de l'attractivité de Reconvilier

2024

L'assemblée municipale, en vertu de l'article 5 lettre a du règlement d'organisation de la Municipalité de Reconvilier arrête le présent règlement :

	Article 1er
Définition et objet	¹ Dans le but de soutenir des projets et initiatives contribuant à l'amélioration de la qualité de vie, à l'animation du village, à la promotion de l'identité locale et au renforcement des mesures liées à la transition écologique, la Municipalité crée un fonds en faveur de l'attractivité de Reconvilier.
	² Le fonds a pour but de financer des projets qui :
	<ul style="list-style-type: none"> a. Améliorent l'infrastructure et les services de la commune b. Favorisent l'événementiel et les activités culturelles c. Promeuvent le développement économique local d. Renforcent l'engagement des propriétaires fonciers qui entretiennent leur patrimoine bâti e. Renforcent la participation des habitants sur le chemin de la transition énergétique et plus largement écologique
	Art. 2
Alimentation du fonds	¹ Le financement spécial est constitué au 1 ^{er} janvier 2025.
	² Le financement spécial est alimenté annuellement d'un montant déterminé chaque année lors de la clôture des comptes et de manière subsidiaire par : <ul style="list-style-type: none"> • Des contributions de dons privés et des partenariats avec des entreprises locales • Des subventions d'organismes publics ou privés
	³ Le montant versé est décidé annuellement par arrêté du Conseil municipal.
	Art. 3
Bénéficiaires	¹ Les bénéficiaires du fonds peuvent inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les associations locales à but non lucratif • Les groupes de citoyens organisant des projets d'intérêt général • Les entreprises locales présentant des projets innovants • Des particuliers
	² Tous les bénéficiaires mentionnés ci-dessus doivent être résidents ou avoir leur siège social à Reconvilier. Les associations doivent disposer de statuts valables et les groupements de citoyens d'une convention de collaboration.
	Art. 4
Procédure de demande	¹ Les demandes de financement doivent être soumises par écrit au Conseil municipal, avant le début des travaux, ou activités, liés au projet. Un délai de carence de 30 jours peut être observé par la Municipalité.

	<p>² Chaque demande doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Une description détaillée du projet b. Un budget provisionnel et le principe de financement c. Un calendrier de réalisation <p>En cas de vice formel, ou de lacune, constaté dans le dossier soumis, le requérant sera contacté pour compléter sa demande.</p> <p>Pour des demandes dont la dépense est inférieure ou égale à CHF 5'000.00, le dossier peut être examiné après coup et sur présentation des factures.</p>
	<p>³ Aucun soutien ne peut être envisagé lorsque les travaux, ou activités, ont débuté avant le dépôt de la demande. Il en va de même pour les projets qui ne respectent pas les lois fédérales, cantonales ou communales.</p>
	<p>⁴ Les demandes sont transmises pour un rapport préalable aux commissions qui pourraient être concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du territoire • Infrastructures publiques • Politique solidaire • Sécurité publique • Promotion économique • Services industriels
	<p>⁵ En principe, les demandes sont examinées 4 fois par année par la Commission des finances qui, sur la base des rapports préalables, soumet une proposition de financement au Conseil municipal.</p>
	Art. 5
Critères d'évaluation	<p>Les projets seront évalués selon les critères non cumulatifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faisabilité et durabilité du projet 2. Impact sur l'attractivité du village 3. Impact environnemental 4. Impact général positif pour la collectivité et les citoyens 5. Ressource et financement général du projet
	Art. 6
Montant du financement	<p>¹ Le montant du financement du projet sera au maximum de CHF 10'000.00 et un requérant ne peut faire valoir un soutien qu'une fois par année, ainsi qu'une seule fois par objet de même nature.</p>
	<p>² Le Conseil municipal pourrait être appelé à statuer sur des projets plus conséquents dont la nature permettrait une valorisation du patrimoine bâti de manière conséquente ou dont l'impact, visuel, environnemental ou écologique serait déterminant. Dans ce cas de figure, les compétences du Conseil municipal s'appliquent, sur la base du règlement d'organisation et des articles 5 et 12.</p>
	<p>³ Le versement ne sera effectif qu'à la fin de la procédure d'évaluation.</p>

	Art. 7
Prêt sans intérêts	¹ Les bénéficiaires mentionnés à l'article 3, alinéa 1, du présent règlement, peuvent bénéficier d'un prêt sans intérêts, selon les disponibilités du fonds, pour financer des projets innovants ou contribuant à l'attractivité économique de la commune.
	² Les conditions d'octroi sont : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant du prêt est limité à CHF 30'000.00 par demande. • La durée de remboursement maximale est de 10 ans et est fixée en fonction de la nature du projet et/ou de sa longévité.
	³ La procédure de demande est identique à l'article 4 du présent règlement et il en va de même pour les critères d'évaluation mentionnés à l'article 5.
	Art. 8
Prélèvement sur le fonds	Les prélèvements sur le financement spécial ne peuvent s'effectuer que jusqu'à hauteur de la valeur du fonds.
	Art. 9
Suivi du dossier et sanctions	¹ Les bénéficiaires du fonds s'engagent à fournir un rapport d'avancement à mi-parcours et un rapport final sur l'impact du projet.
	² Le Conseil Municipal se réserve le droit de réaliser des visites de suivi et d'évaluation des projets financés.
	³ Les projets en cours de réalisation, ou réalisés, ne correspondant pas au dossier validé à la fin du processus d'évaluation peuvent faire l'objet d'une sanction et/ou l'ouverture d'une procédure de la part du Conseil municipal.
	⁴ Les sanctions peuvent aller du remboursement du montant du financement, à un émolument supplémentaire couvrant les coûts de la procédure.
	Art. 10
Rendement du fonds spécial	Les montants du fonds spécial ne portent pas d'intérêts.
	Art. 11
Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Ainsi adopté par l'assemblée municipale du 16 décembre 2024.

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président:
le secrétaire:



F. Torti



M-A Léchet

Attestation de dépôt public. Le secrétaire a déposé le présent règlement publiquement au secrétariat municipal du 13 novembre au 12 décembre 2024 (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer). Il a annoncé le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis no 42 du 13 novembre 2024.

Reconvilier, le 3 février 2024

Le Secrétaire municipal

M.-A. Léchet

